

Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre II - Dépositaires d'OPCVM

Section 2 - Organisation et moyens du dépositaire

Sous-section 2 - Relations du dépositaire avec l'OPCVM

Règlement général de l'AMF

Article 323-11 en vigueur au 04 novembre 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 323-11

En application de l'article L. 214-10 du code monétaire et financier, le dépositaire conclut avec la SICAV ou la société de gestion de l'OPCVM une convention écrite.

Lorsque cette convention porte sur un OPCVM de droit français géré par une société de gestion établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il est précisé que le droit applicable à cet accord est le droit français.

↘ **Version en vigueur au 4 novembre 2016**

↘ Version en vigueur du 17 avril 2016 au 3 novembre 2016

↘ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 16 avril 2016

↘ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013

↘ Version en vigueur du 3 mars 2011 au 20 octobre 2011

↘ Version en vigueur du 5 août 2009 au 2 mars 2011
